

**Accord relatif au Comité Social et Economique (CSE)
de la société SAINT-GOBAIN ISOVER**

Entre :

La Société SAINT-GOBAIN ISOVER, dont le siège social est situé : aux Miroirs - 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92 400), immatriculée au RCS de Nanterre, représentée par Monsieur Alain VIDEAU, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales** représentatives au sein de Saint-Gobain ISOVER :

- La **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Georges BOUTINOT, Délégué Syndical Central,
- La **CGT**, représentée par Monsieur Stéphane BLONDEAU, Délégué Syndical Central,
- La **CGT-FO**, représentée par Monsieur Vincent MALLEY, Délégué Syndical Central,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord conformément aux dispositions légales issues de l'Ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ratifiée par la Loi n°2017-1340.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions légales issues de l'Ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, le Comité Social et Economique (*ci-après également dénommé « CSE »*) devient l'unique instance représentative élue au sein de la société Saint-Gobain Isover France (*ci-après également appelée « l'entreprise »*).

La Direction de l'entreprise a souhaité, d'une part, assurer une transition avec les instances représentatives du personnel antérieures (CE/DP/CHSCT) et, d'autre part, adapter les règles du Code du Travail concernant la mise en place et le fonctionnement du CSE, dans les domaines et selon les limites fixées par la loi.

Une négociation a été engagée avec les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'entreprise, afin de déterminer conjointement le cadre de mise en place et les conditions de fonctionnement du CSE, dans l'objectif de garantir le droit des salariés à être représentés.

Après la tenue de six réunions de négociation en date des 30 janvier, 14 et 28 février, 21 mars, 9 et 24 avril 2019, les partenaires sociaux ont conclu le présent accord, lequel encadre, dans le respect des dispositions légales d'ordre public, les modalités de fonctionnement du CSE et du CSE-C (Comité Social et Economique Central).

L'Ordonnance prévoit la caducité des stipulations des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs aux anciennes institutions représentatives du personnel (CE, DP, CHSCT) à compter de la date du 1^{er} tour des élections des membres de la délégation du personnel du CSE.

Toutefois, les parties conviennent que les passages des accords d'entreprise ou d'établissement qui ne traitent pas des modalités de mise en place ou de fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel (CE, DP, CHSCT), mais ne font que référence à ces instances, ne sont pas remis en cause. Ainsi les articles des accords actuels évoquant un suivi de ces accords, une information ou une information-consultation de celles-ci restent valables. Les articles du présent accord ont vocation à se substituer aux dispositions d'accords antérieurs portant sur le même sujet.

GB

SB
J.

Préambule	1
Article 1 - Objet et durée de l'accord.....	3
Article 2 - Mise en place du Comité Social et Economique (CSE).....	3
2-1 Périmètre de mise en place.....	3
2-2 Fonctionnement du CSE	3
2-2-1 Composition et Durée du mandat.....	3
2-2-2 Réunions ordinaires	4
2-2-3 Délais de consultation applicables au CSE	4
2-2-4 Règlement Intérieur du CSE.....	4
2-3 Moyens du CSE	5
2-3-1 Heures de délégation	5
2-3-2 Formation des membres du CSE	5
2-4 Budgets de fonctionnement et de financement des activités sociales et culturelles	5
2-5 Commissions du CSE	6
2-5-1 Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT).....	6
2-5-1-1 Cadre de mise en place	6
2-5-1-2 Missions	6
2-5-1-3 Composition	6
2-5-1-4 Fonctionnement	7
2-5-1-5 Moyens	7
Article 3 – Comité Social et Economique Central (CSEC)	7
3-1 Composition	8
3-2 Durée du mandat.....	8
3-3 Réunions ordinaires	8
3-4 Commissions du CSEC	8
3-4-1 Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail Centrale (CSSCT-C)	9
3-4-2 Commission Economique	9
3-4-3 Commission Sociale	10
3-4-4 Commission Frais de santé et Prévoyance	10
Article 4 - Révision et dénonciation de l'accord.....	10
Article 5 – Publicité et dépôt	11
Annexes 1 et 2	12

GB

SB
A.

Article 1 : Objet et durée de l'accord

Le présent accord détermine :

- le cadre de mise en place des Comités Sociaux et Economiques (CSE) au sein des établissements de l'entreprise,
- le cadre de mise en place du Comité Social et Economique Central (CSE-C),
- les conditions de fonctionnement des CSE, du CSE-C et des Commissions.

Il est conclu conformément à l'article L.2232-12 du Code du Travail pour une durée indéterminée. Les parties s'accordent toutefois pour se revoir, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent accord.

Article 2 : Mise en place du Comité Social et Economique (CSE)

Article 2.1 : Périmètre de mise en place

Un CSE d'établissement est mis en place au niveau des 5 établissements distincts. Les autres sites de l'entreprise qui ne constituent pas des établissements distincts sont rattachés à un établissement distinct de sorte que tout site de l'entreprise soit représenté par un CSE d'établissement :

- Etablissement de Suresnes * regroupant :
 - o Suresnes *,
 - o Les Miroirs *,
 - o Vaujourn (Centre de formation),
 - o Nancy (Centre de Services Clients),
 - o Vern-sur-Seiche (Centre de Services Clients),
 - o Vienne (Centre de Services Clients),
 - o Artigues (Centre de Services Clients),
 - o Le Meux (Centre de Services Clients),
- Etablissement d'Orange
- Etablissement de Chalon-sur-Saône
- Etablissement de Chemillé
- Etablissement de Rantigny regroupant :
 - o Le CRIR (Centre de Recherche de Rantigny)
 - o Le CRIA (Centre de Recherche d'Aubervilliers)

Chacun de ces établissements est représenté par un CSE d'établissement, dont les membres sont élus selon les dispositions de l'article R.2314-1 du Code du Travail et les modalités fixées par le protocole d'accord pré-électoral.

* A noter que les établissements de Suresnes et des Miroirs deviendront l'établissement de « La Défense » après le déménagement au sein de la Tour Saint-Gobain.

Article 2.2 : Fonctionnement du CSE

Article 2.2.1 : Composition et Durée du mandat

Le CSE, mis en place à l'issue des prochaines élections professionnelles, est constitué d'un nombre égal de membres Titulaires et Suppléants tel que défini par l'article R.2314-1 du Code du Travail (figurant à l'annexe 1 du présent accord).

Les membres des CSE sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable selon les dispositions légales en vigueur.



Article 2.2.2 : Réunions ordinaires

Chaque CSE se réunit au moins une fois par mois (sauf accord entre les parties pour ne pas tenir de réunion notamment durant le mois d'août) sur convocation du Chef d'établissement ou de son représentant.

Tous les membres du CSE (Titulaires, Suppléants, Représentants Syndicaux au CSE) reçoivent la convocation aux réunions plénières l'ordre du jour ainsi que les documents associés, par courrier électronique (ou papier en cas d'absence d'adresse mail), étant entendu que seuls les Titulaires et les Représentants Syndicaux au CSE y participent.

Les Suppléants participent à la réunion du CSE en l'absence d'un Titulaire. Lors de la première réunion de CSE suivant les élections, les membres Suppléants seront exceptionnellement invités à participer à la réunion pour les points traitants des désignations des membres au CSEC et aux Commissions.

Au moins 4 réunions par an du CSE portent notamment sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail. Le Rapporteur de la Commission SSCT communique aux membres du CSE, les comptes rendus écrits des réunions de la Commission.

Au cours de la 1^{ère} réunion du CSE (qui suit les élections), le CSE procède à la désignation parmi les membres Titulaires : d'un Secrétaire et d'un Trésorier, et à la désignation parmi les membres Titulaires ou Suppléants : d'un Secrétaire Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque CSE désigne également parmi ses membres élus, sous la forme d'une résolution adoptée à la majorité des membres présents, un "Référént CSE en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes", pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

A l'issue de chaque réunion de CSE, un projet de procès-verbal de la réunion est rédigé par le Secrétaire ou une société extérieure spécialisée (dont le coût est pris en charge par l'employeur), communiqué au Secrétaire, puis au Président et aux membres du CSE. Ce projet est soumis à approbation lors de la réunion suivante du CSE. Le procès-verbal approuvé est ensuite diffusé par courrier électronique, ou papier en cas d'absence d'adresse mail, à l'ensemble des membres du CSE, intégré dans la BDES et communiqué aux salariés notamment par affichage au sein de l'établissement.

En cas de recours à une société extérieure pour la rédaction des procès-verbaux des CSE, le choix de cette société intervient collégialement entre le Secrétaire et le Président du CSE. A défaut d'accord entre les deux parties, étant donné que le coût est pris en charge par l'employeur, le choix final revient au Président.

Le temps passé en réunion de CSE et de Commissions obligatoires est considéré comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit du crédit d'heures de délégation.

Pour chaque réunion ordinaire du CSE, afin de permettre aux élus de préparer au mieux les réunions plénières, un crédit global mensuel correspondant à une heure par membre élu au CSE est alloué, et géré par chaque Organisation Syndicale concernée.

Article 2.2.3 : Délais de consultation applicables au CSE

A compter du jour où les membres du CSE reçoivent communication par l'employeur (par support papier ou courrier électronique et mise à disposition dans la BDES) des informations nécessaires à la compréhension du projet, le CSE doit rendre son avis dans les délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Article 2.2.4 : Règlement Intérieur du CSE

Le CSE détermine dans un règlement intérieur adopté à la majorité des membres présents, les modalités de son fonctionnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent accord.



Article 2.3 : Moyens des CSE

Article 2.3.1 : Heures de délégation

Chaque membre élu Titulaire au CSE bénéficie d'un crédit d'heures de délégation pour l'accomplissement de sa mission.

Le crédit mensuel d'heures de délégation conféré à chaque élu est fixé par l'article R.2314-1 du Code du Travail (figurant à l'annexe 1 du présent accord).

Les heures de délégation peuvent être mutualisées entre les membres du CSE. Les élus peuvent ainsi se répartir les heures de délégation entre membres Titulaires entre eux ou avec les membres Suppléants, sans que cela ne conduise l'un d'eux à disposer dans le mois, de plus d'1,5 fois le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre Titulaire.

Par exemple, pour un nombre mensuel d'heures de délégation de 22 heures par Titulaire au CSE, la mutualisation ne pourra permettre à un membre Titulaire ou Suppléant de bénéficier de plus de 33 heures mensuelles (1,5 x 22 h).

Pour ce faire, les membres Titulaires du CSE doivent informer par écrit la Direction de l'établissement du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois. Cette information se fait via un document écrit (papier ou mail) précisant leur identité et le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux et remis au service Ressources Humaines.

Pour tenir compte de leur rôle spécifique dans la gestion des œuvres sociales, un crédit annuel supplémentaire de 120 heures de délégation est attribué spécifiquement pour chaque Secrétaire et chaque Trésorier, ce crédit annuel global pouvant être partagé respectivement avec le Secrétaire-Adjoint et le Trésorier-Adjoint.

Article 2.3.2 : Formation des membres du CSE

Les membres Titulaires et Suppléants du CSE bénéficient d'une formation économique de 5 jours pour chaque mandat afin notamment de leur permettre de mieux appréhender les sujets économiques qu'ils auront à traiter lors de leur mandat.

Les membres Titulaires et Suppléants du CSE bénéficient d'une formation Santé-Sécurité et Conditions de Travail de 5 jours pour chaque mandat afin notamment de leur permettre de mieux appréhender les sujets relatifs à la santé, la sécurité et les conditions de travail

Ces formations peuvent être organisées sur site ou à l'extérieur du site auprès d'un organisme habilité et/ou agréé, au choix des élus.

Le temps passé en formation n'est pas déduit des heures de délégation, et est considéré comme du temps de travail effectif.

Les frais de formation économique et formation Santé-Sécurité et Conditions de Travail incluant le coût de la formation et les éventuels frais afférents (déplacement, hébergement, restauration) sont pris en charge par l'établissement, dans la limite des règles en vigueur au sein de la société.

Article 2.4 : Budgets de fonctionnement et de financement des activités sociales et culturelles

La détermination de la contribution de l'entreprise assurant le financement du budget de fonctionnement et du budget des activités sociales et culturelles de chaque CSE est effectuée au niveau de chaque établissement, et fixée de la manière suivante :

- Budget de fonctionnement : 0,2% de la masse salariale brute de l'établissement concerné,
- Budget Œuvres sociales : 3,5% de la masse salariale brute de l'établissement concerné.

Conformément aux dispositions légales, la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de Sécurité Sociale en application des dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

GB

JB
JF

Ne sont pas comprises dans l'assiette de calcul, les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement ou de participation ainsi que toutes les sommes à caractère indemnitaire, les provisions et la rémunération des salariés mis à disposition.

Les contributions revenant à chaque établissement sont versées selon les modalités suivantes :

- Janvier (année A) : 50% de la contribution annuelle assise sur la masse salariale de l'année précédente,
- Juillet (année A) : 50% de la contribution annuelle assise sur la masse salariale de l'année précédente,
- Mars (année A+1) : régularisation le cas échéant par comparaison entre les sommes effectivement versées au cours de l'année A et la contribution annuelle définitive assise sur la masse salariale réelle de l'année A.

En cas de reliquat budgétaire, les membres du CSE peuvent décider, par une délibération de transférer entre budgets, tout ou partie du montant de l'excédent annuel, dans la limite de 10% de cet excédent.

Article 2.5 : Commission du CSE

Article 2.5.1 : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)

Article 2.5.1.1 : Cadre de mise en place

Si la législation en vigueur ne prévoit la mise en place d'une CSSCT que dans les établissements distincts d'au moins 300 salariés, les parties du présent accord reconnaissent l'importance d'une telle Commission et décident la mise en place d'une CSSCT au sein de chaque CSE.

Article 2.5.1.2 : Missions

Par délégation du CSE, la CSSCT a en charge les questions relatives :

- à la santé physique ou mentale des salariés,
- aux conditions d'hygiène et de sécurité,
- aux conditions de travail,
- à l'analyse des risques professionnels.

La CSSCT exerce également les missions d'inspection et d'enquête (Accident du Travail et Maladie Professionnelle) par délégation de la part du CSE.

Cette commission a pour fonction de travailler sur ces questions et d'en restituer la synthèse aux membres du CSE.

Elle ne se substitue pas au CSE, en particulier s'agissant de ses prérogatives consultatives sur les projets de l'établissement ayant un impact en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Article 2.5.1.3 Composition

La CSSCT est composée de 4 membres élus du CSE, dont au moins un représentant du second collège ou le cas échéant du troisième collège, et dont au moins un membre Titulaire du CSE.

Les membres de la CSSCT sont désignés par le CSE, lors de la première réunion qui suit son élection, par une délibération adoptée à la majorité par les membres Titulaires du CSE, étant précisé que l'employeur ne prend pas part au vote. Lors de cette première réunion de CSE, les membres Suppléants sont exceptionnellement invités pour le point traitant de la désignation des membres de la Commission SSCT.

L'appartenance à la CSSCT repose sur le volontariat.

Elle est présidée par l'employeur ou son représentant.



Article 2.5.1.4 : Fonctionnement

La CSSCT se réunit 4 fois par an en réunion ordinaire, à l'initiative de son Président. Ce dernier fixe les dates et heures de réunion, et adresse par courrier électronique et/ou courrier simple aux participants, une convocation accompagnée de l'ordre du jour établi conjointement avec le Rapporteur et, le cas échéant, des documents nécessaires aux travaux de la Commission.

Ces réunions précéderont d'au moins 15 jours, les 4 réunions du CSE portant notamment sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.

Tout membre de la CSSCT peut proposer au Président et au Rapporteur des sujets en vue de la réunion.

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant, qui pourra être assisté de deux personnes de l'entreprise.

Seront invités systématiquement aux réunions de la CSSCT : le Responsable EHS de l'établissement, les Représentants Syndicaux au CSE, le Médecin du Travail, l'Ingénieur CARSAT, l'Inspection du travail.

Les membres de la CSSCT désignent, à la majorité des présents, un Rapporteur parmi les membres Titulaires du CSE présents. Le Rapporteur rédige et communique aux membres du CSE, le compte-rendu de la CSSCT préalablement à la réunion du CSE portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail. Pour ce faire, il dispose de 2 heures supplémentaires de délégation par réunion de la CSSCT. Le Rapporteur, en tant que Titulaire au CSE, présentera le compte-rendu en réunion de CSE.

Le temps passé en réunion de CSSCT est considéré comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation.

Article 2.5.1.5 : Moyens des membres de la CSSCT

➤ Formation :

Les membres de la CSSCT, qui n'auraient pas déjà bénéficié d'une formation SSCT dans le cadre de leur mandat au CSE, bénéficient dans le cadre de leur mandat, d'une formation spécifique de 5 jours dans les domaines Santé-Sécurité et Conditions de travail.

Cette formation peut être organisée sur site ou à l'extérieur du site auprès d'un organisme habilité, au choix des élus.

Le temps passé en formation n'est pas déduit des heures de délégation, et est considéré comme du temps de travail effectif.

Les frais de formation incluant le coût de la formation et les éventuels frais afférents (déplacement, hébergement, restauration) sont pris en charge par l'établissement, dans la limite des règles en vigueur au sein de la société.

➤ Heures de délégation :

Pour l'exercice de leurs prérogatives, les membres de la CSSCT disposent d'un crédit global mensuel de 28 heures de délégation (soit 7 heures par membre désigné par le CSE).

Article 3 : Comité Social et Economique Central (CSEC)

Conformément à l'article L.2316-1 du Code du Travail, un Comité Social et Economique Central (CSEC) est mis en place au niveau de l'entreprise.

Il est composé :

- de la Direction ou de son représentant, qui peut être accompagnée de 3 représentants de l'entreprise,
- d'un nombre égal de membres Titulaires et de membres Suppléants, désignés par les CSE d'établissement parmi leurs membres, étant entendu que seuls les Titulaires participent aux réunions,

GB

SB

- d'un Représentant Syndical par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'entreprise.

Article 3.1 : Composition

Le CSEC, mis en place à l'issue des prochaines élections professionnelles, est constitué d'un nombre égal de membres Titulaires et Suppléants tel que défini en annexe 2.

Cette composition est représentative de nombre de salariés au sein de chaque établissement et du nombre de salariés par collège. En cas de modification significative de ces répartitions par établissement et par collège, la composition du CSEC sera modifiée pour les élections suivantes.

Les membres du CSEC sont désignés par les CSE parmi leurs membres élus.

Article 3.2 : Durée du mandat

Les membres du CSEC sont désignés pour la durée de leur mandat au CSE de leur établissement.

Article 3.3 : Réunions ordinaires

Le CSEC se réunit une fois par semestre sur convocation de la Direction de la société ou de son représentant.

Le Président adresse à tous les membres du CSEC (Titulaires, Suppléants, Représentants Syndicaux au CSEC) la convocation aux réunions plénières, l'ordre du jour ainsi que les documents associés, par courrier électronique (ou papier en cas d'absence d'adresse mail), étant entendu que seuls les membres Titulaires et les Représentants Syndicaux au CSEC y participent.

Les Suppléants participent aux réunions du CSEC en l'absence à la réunion des Titulaires.

Dans le but de proposer un projet d'ordre du jour de la réunion du CSEC, une réunion de bureau composé du Secrétaire du CSEC, des Rapporteurs des Commissions économique et sociale, et des Représentants Syndicaux au CSEC est organisée avant chaque réunion ordinaire.

Les membres du bureau disposent de 2 heures pour cette réunion, étant entendu que le temps passé en réunion de bureau est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

L'ordre du jour est ensuite fixé conjointement par le Président ou son représentant et le Secrétaire du CSEC, sauf circonstances exceptionnelles au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

A l'issue de chaque réunion de CSEC, un projet de procès-verbal de la réunion est rédigé par le Secrétaire ou une société extérieure spécialisée (dont le coût est pris en charge par l'employeur), puis communiqué au Secrétaire, puis au Président et aux membres du CSEC. Ce projet est soumis à approbation lors de la réunion suivante du CSEC. Le procès-verbal approuvé est ensuite diffusé par courrier électronique, ou papier en cas d'absence d'adresse mail, à l'ensemble des membres du CSEC et intégré dans la BDES.

Les réunions plénières sont précédées la veille par une réunion préparatoire à laquelle seuls les membres Titulaires (ou le Suppléant en cas d'absence du Titulaire) et les Représentants Syndicaux au CSEC peuvent participer.

Article 3.4 : Commissions du CSEC

Les Commissions suivantes sont mises en place au niveau de l'entreprise.

Lors de cette première réunion de CSEC, les membres Suppléants seront exceptionnellement invités pour les points traitant de la désignation des membres des Commissions.

GB

SB
J.

Article 3.4.1 : La Commission Sécurité Santé et Conditions de Travail Centrale (CSSCT-C)

La CSSCT-C a pour fonction d'échanger sur les questions liées à la politique Santé, Sécurité et Conditions de travail de la société.

Les membres de la CSSCT-C sont désignés par le CSEC parmi ses membres Titulaires ou Suppléants, lors de la 1^{ère} réunion du CSEC, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

La CSSCT-C est constituée d'un membre par établissement, dont au moins un représentant du troisième collège, et dont au moins un membre Titulaire du CSEC.

L'appartenance à la CSSCT-C repose sur le volontariat.

La CSSCT-C se réunit une fois par an avant la réunion de CSEC concernant la consultation sur la politique sociale de la société. Les Représentants Syndicaux au CSEC sont invités aux réunions de la CSSCT-C.

La CSSCT-C est présidée par l'employeur ou son représentant.

Les membres de la CSSCT-C désignent un Rapporteur de séance parmi les membres Titulaires du CSEC présents. Le Rapporteur rend compte au CSEC de l'activité de la CSSCT-C ; il établit les comptes rendus de réunion. Pour ce faire, il dispose de 2 heures de délégation par réunion. Il communique aux membres du CSEC, le compte-rendu écrit de la CSSCT-C préalablement à la réunion du CSEC concernant la consultation sur la politique sociale de la société.

Le temps passé en réunion de CSSCT-C est considéré comme du temps de travail effectif.

La CSSCT-C est présidée par le Chef d'entreprise ou son représentant. Celui-ci peut se faire assister d'autant de personnes de l'entreprise que nécessaire afin de répondre aux interrogations des membres, sans que le nombre total de représentants de l'employeur puisse excéder le nombre total de représentants des salariés.

Article 3.4.2 : Commission Economique

Les membres de la Commission Economique sont désignés par le CSEC parmi ses membres Titulaires ou Suppléants, lors de la 1^{ère} réunion du CSEC, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

La Commission Economique est constituée de 2 membres Titulaires par Organisation Syndicale représentative au niveau de la société, et de 2 membres Suppléants par Organisation Syndicale, ceux-ci ne participant aux réunions qu'en cas d'absence à la réunion du Titulaire, et des Représentants Syndicaux au CSEC.

La Commission Economique se réunit deux fois par an, une quinzaine de jours avant les réunions ordinaires du CSEC de juin et décembre.

La Commission désigne son Rapporteur de Commission qui devra être obligatoirement un membre élu Titulaire du CSEC.

Le Rapporteur de la Commission Economique rend compte au CSEC de l'activité de celle-ci ; il établit les comptes rendus de réunion. Pour ce faire, il dispose de 2 heures de délégation par réunion de la Commission Economique.

Le temps passé en Commission Economique est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

La Commission Economique est présidée par le Chef d'entreprise ou son représentant. Celui-ci peut se faire assister d'autant de personnes de l'entreprise que nécessaire afin de répondre aux interrogations des membres, sans que le nombre total de représentants de l'employeur puisse excéder le nombre total de représentants des salariés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "GIB".A handwritten signature in black ink, appearing to be "SG".

Article 3.4.3 : Commission Sociale

La Commission Sociale a pour mission de traiter les thèmes relatifs à l'emploi, la formation, l'emploi des personnes en situation de handicap, l'information et l'aide au logement.

Les membres de la Commission Sociale sont désignés par le CSEC parmi ses membres Titulaires ou Suppléants, lors de la 1^{ère} réunion du CSEC, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSEC.

La Commission Sociale est constituée de 2 membres Titulaires par Organisation Syndicale représentative au niveau de la société, et de 2 membres Suppléants par Organisation Syndicale, ceux-ci ne participant aux réunions qu'en cas d'absence à la réunion du Titulaire, et des Représentants Syndicaux au CSEC.

La Commission Sociale se réunit une fois par an, une quinzaine de jours avant la réunion ordinaire du CSEC dans laquelle a lieu la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi au sein de la société.

La Commission Sociale désigne son Rapporteur de Commission qui devra être obligatoirement un membre élu Titulaire du CSEC.

Le Rapporteur de la Commission Sociale rend compte au CSEC de l'activité de celle-ci ; il établit les compte rendus de réunion. Pour ce faire, il dispose de 2 heures de délégation par réunion de la Commission Sociale.

Le temps passé en Commission Sociale est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

La Commission Sociale est présidée par le Chef d'entreprise ou son représentant. Celui-ci peut se faire assister d'autant de personnes de l'entreprise que nécessaire afin de répondre aux interrogations des membres, sans que le nombre total de représentants de l'employeur puisse excéder le nombre total de représentants des salariés.

Article 3.4.4 : Commission Frais de Santé et Prévoyance

La Commission Frais de Santé et Prévoyance a pour mission de suivre l'application et le fonctionnement des régimes complémentaires Frais de Santé et de Prévoyance.

La Commission est constituée d'un membre par établissement désigné par chaque CSE, et se réunit une fois par an.

Le temps passé en Commission Frais de Santé et Prévoyance est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

La Commission Frais de Santé et Prévoyance est présidée par le Chef d'entreprise ou son représentant. Celui-ci peut se faire assister d'autant de personnes de l'entreprise que nécessaire afin de répondre aux interrogations des membres, sans que le nombre total de représentants de l'employeur puisse excéder le nombre total de représentants des salariés.

Article 4 : Entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2020. Il pourra faire l'objet d'une demande motivée de révision à la demande de l'une des parties signataires. L'examen de cette demande se fera alors au cours d'une nouvelle réunion paritaire.

Toute révision éventuelle du présent accord fera l'objet de la conclusion d'un avenant selon les conditions fixées à l'article L.2232-12 du Code du Travail.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Publicité et Dépôt

Conformément à la réglementation en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de la société, et un exemplaire original sera remis à chaque Organisation Syndicale signataire.

GB

A stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

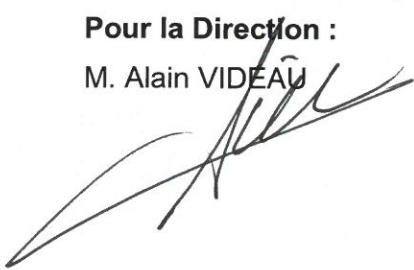
Conformément à la législation en vigueur, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine et auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du Travail, le présent accord est rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Suresnes, le 1^{er} août 2019.

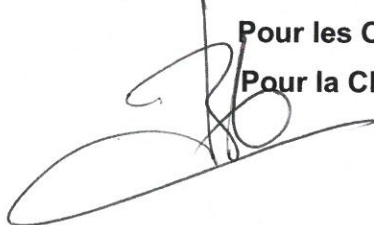
Pour la Direction :

M. Alain VIDEAU



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFE - CGC : M. Georges BOUTINOT



Pour la CGT : M. Stéphane BLONDEAU



Pour la CGT-FO : M. Vincent MALLEY

ANNEXE 1 - Article R.2314-1 du Code du Travail

Effectif (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre mensuel d'heures de délégation	Total heures de délégation
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20
50 à 74	4	18	72
75 à 99	5	19	95
100 à 124	6	21	126
125 à 149	7	21	147
150 à 174	8	21	168
175 à 199	9	21	189
200 à 249	10	22	220
250 à 299	11	22	242
300 à 399	11	22	242

ANNEXE 2 – Composition du CSE-C (Premières élections professionnelles 2019)

CDI au 31/12/2018	Cadres et AM					Employés/Ouvriers					Total			
	Cadres	AM	Effectifs	T	S	Employés	Ouvriers	Effectifs	T	S	Effectifs	T	S	T+S
SIEGE	254	61	315	3	3	1	0	0	0	0	315	3	3	6
ORA	26	70	96	1	1	8	144	152	3	3	248	4	4	8
CSS	13	28	41	1	1	6	103	109	2	2	150	3	3	6
CHE	15	24	39	1	1	1	63	64	1	1	103	2	2	4
CRIR	84	72	156	3	3	1	5	6	0	0	162	3	3	6
Total	392	255	647	9	9	17	315	331	6	6	978	15	15	30

GB

803